

ARRETE 13\_2023  
ARRETE GENERAL DE STATIONNEMENT

OBJET : Stationnement interdit place du Pâtis devant le n°01 rue du Pâtis à Puylaurens.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;  
Vu le Code des Communes, et notamment les articles L 131-1, L 132-2, L 131-3, L 131-4, L1315, L 181-38 et L 181-39,  
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25,  
Vu la circulaire n ° 188 du ministre de l'Intérieur en date du 7 avril 1967 relative aux pouvoirs du Maire en matière de circulation routière ;  
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;  
Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de stationnement au fond de la place du Pâtis à Puylaurens ;  
Considérant l'afflux important de véhicules empêchant le passage aux résidences et garages rue du Pâtis à PUYLAURENS,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 07 septembre 2023 à 08h00, le stationnement place du Pâtis devant le domicile au droit du n°01 rue du Pâtis est interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Puylaurens.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puylaurens.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 05/09/2023.

Affichage le 11/09/2023

Le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

